

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE LA PARTIE FRANÇAISE DE SAINT - DOMINGUE.

PROCÈS - VERBAUX
DES SÉANCES,

ET JOURNAL DES DÉBATS.

RÉDIGÉS par MM. C. D. L. M. et F. D. C. Députés à l'Assemblée Générale.

Du Samedi 24 Septembre 1791.

Présidence de M. de Cadusch.

PROCÈS-VERBAL du 20 Septembre au matin.

L'AN mil sept - cent quatre - vingt - onze , et le vingt - ième jour du mois de Septembre , L'assemblée générale de la partie française de Saint - Domingue réunie dans le lieu ordinaire de ses séances.

M. le président a ouvert la séance en annonçant à l'assemblée , qu'elle avoit à délibérer sur les demandes qui lui sont faites par la municipalité de Saint - Marc et le comité des Gonaïves , sur quoi il a été pris l'arrêté suivant.

L'assemblée générale délibérant sur la demande de la municipalité de Saint - Marc , prenant en considération la position où elle se trouve , et la nécessité de lui envoyer des secours prompts et certains qui puissent pourvoir à la subsistance de ses habitans et à celle de ceux formant les camps de son arrondissement.

Après en avoir conféré avec l'assemblée provinciale du Nord : arrête , « que ladite assemblée demeure autorisée à laisser sortir de la rade , et aller à Saint - Marc les navires , les *Deux Magdeleines* et le *Carbonnieux* , après toute - fois avoir extrait de la cargaison de ces deux navires la quantité de vin et farine nécessaire à l'approvisionnement du quartier des Gonaïves et de l'armée de Plaisance . »

Sera le présent notifié à l'assemblée provinciale du Nord , pour avoir son exécution , et adressé à la municipalité de Saint - Marc et au comité des Gonaïves.

On a repris l'ordre du jour.

La discussion sur le rapport du comité de constitution tendante à fixer l'état des *gens de couleur*.

Différens orateurs ont traité la question , et ont proposé des projets d'arrêté : plusieurs membres ont demandé que la discussion fût fermée.

L'assemblée consultée , arrête que la discussion est fermée.

MM. le président et vice - président ayant parlé sur la question , ils ont quitté le fauteuil.

L'assemblée a été présidée par M. Belocq , doyen d'âge ; les différens projets d'arrêtés mis aux voix , l'assemblée a pris l'arrêté suivant.

L'assemblée générale de la partie française de Saint - Domingue , après avoir délibéré pendant quatre séances ,

A arrêté et arrête :

ART. I. « Qu'elle ne s'opposera point à l'exécution de la loi du 15 Mai , concernant les *hommes de couleur libres* , lorsqu'elle sera connue officiellement . »

II. « Déclare que voulant donner aux *hommes de couleur libres* , nés de père et mère non libres , et qui ne participent pas au bénéfice de ladite loi du 15 Mai , une preuve

non équivoque de la bienveillance qu'ils ont méritée par leur empressement à défendre la cause publique, elle se propose provisoirement, avec l'approbation de M. le Lieutenant au gouvernement général, et définitivement avec l'approbation de l'assemblée nationale, et la sanction du roi, d'améliorer leur état, aussitôt après la promulgation de ladite loi; intention qu'elle a déjà manifestée par ses arrêtés des 5, 6 et 14 de ce mois. »

III. « Déclare en outre l'assemblée générale, qu'elle dénonce à la nation française, comme traitres à la nation, à la loi et au roi, les hommes de couleur libres qui, aussitôt après la promulgation du présent arrêté, ne voleront pas à la défense de Saint-Domingue en danger; et qui, tranquilles spectateurs de l'incendie et des assassinats, voudroient justifier leur inaction par le doute sur les intentions de l'assemblée générale. »

L'assemblée charge son président de se retirer par de vers M. le Lieutenant au gouvernement général, pour lui communiquer le présent arrêté, avoir son approbation, et l'inviter de le faire notifier de suite aux assemblées administratives, qui demeurent chargées de le notifier aux municipalités, corps populaires et civils, et le faire lire, imprimer et afficher par-tout où besoin sera.

Fait, clos et arrêté en séance, les jour, mois et an que dessus.

*Pl. de Cadusch, président.
Poncignon, vice-président.*

*Petit Deschampeaux, Millet Lux et
Mialles, secrétaires.*

J'aprouve l'arrêté ci-dessus, et notifié à l'assemblée provinciale du Nord, afin qu'elle ait à lui donner sa plaine et entière exécution.

Donné au Cap, sous le sceau de nos armes et contre-seing de notre secrétaire, le 20 Septembre 1791.

signé *Blanchelande.*

Par M. le Lieutenant général, signé
Denaire.

Procès-VERBAL du 20 Septembre au soir.

Sur la demande faite par la municipalité de Saint-Louis du Sud, tendante à être autorisée à faire un emprunt de la somme de 6600 liv., à la caisse des octrois des Cayes, sous la responsabilité de ses membres, l'assemblée prenant cette demande en considé-

ration, a autorisé la municipalité de Saint-Louis du Sud à faire l'emprunt dont il s'agit, sous la responsabilité offerte.

Sur la demande de la municipalité des Cayes, tendante à être autorisée, dans la circonstance actuelle, 1^o. à faire revenir dans la baie de Châteaudun les bâtimens marchands, qui sont présentement mouillés dans la baie des Flamands.

2^o. A consentir à ce que les capitaines de navires marchands expédient un *aviso* en France, pour prévenir des malheurs qui affligen la partie du Nord de Saint-Domingue.

L'assemblée, après délibération, arrête que sur le premier objet de la demande de la municipalité des Cayes, elle s'en rapporte entièrement à la prudence de cette municipalité; l'autorisant, en tant que de besoin, à faire revenir les bâtimens marchands de la baie des Flamands dans celle de Châteaudun, si les circonstances l'exigent et le permettent.

Sur le second objet, qu'elle autorise la municipalité des Cayes à consentir à l'expédition demandée par les capitaines marchands, d'un de leurs bâtimens pour France, pour prévenir des malheurs qui affligen la partie du Nord de Saint-Domingue, en se conformant toutes fois aux arrêtés de l'assemblée, qui défendent d'embarquer des passagers, et d'emporter le numéraire, auquel effet il sera fait une visite exacte du bâtimen avant son départ.

Lecture a été faite d'une lettre de M. Bourgneuf, député de Terre-Neuve, auprès de l'assemblée; il a été arrêté qu'il lui en sera accusé réception, et qu'elle sera renvoyée au comité des rapports.

Lecture d'une lettre de M. Barillon, commandant un des camps de Plaisance, il a été arrêté qu'en lui en accusant réception, il lui sera envoyé expédition des arrêtés de l'assemblée, concernant la discipline militaire.

Lecture d'une lettre de la municipalité du Port-de-Paix, qui demande l'envoi d'un bâtimen marchand; elle a été renvoyée à l'assemblée provinciale du Nord, pour y faire droit, s'il y a lieu.

Délibérant sur une lettre de l'assemblée provinciale de l'Ouest, contenant envoi d'une proclamation concernant les gens de couleur libres, et invitation à l'assemblée d'engager M. le Lieutenant général au gouvernement à retirer l'ordre qu'il avoit

donné à M. de Grimondard, commandant le vaisseau le Borée de venir mouiller au Cap; il a été arrêté, que le comité de correspondance en répondant à cette lettre enverroit à l'assemblée administrative de l'Ouest, une expédition de l'arrêté pris dans la séance du matin du jour, concernant les hommes de couleur libres; et à l'égard du vaisseau le Borée, il a été arrêté que MM. Jourjeon et Allemand, députés du Port-au-Prince, se retireroient par devers M. le Lieutenant au gouvernement général pour lui transmettre le vœu de l'assemblée administrative de l'Ouest, et l'engager à retirer l'ordre par lui donné à M. de Grimondard, commandant le vaisseau le Borée.

MM. les députés du Port-au-Prince et commissaires, rentrés dans le sein de l'assemblée, ont rendu compte de leur mission auprès de M. le Lieutenant au gouvernement général, et ont déclaré qu'il avoit donné de nouveaux ordres à M. de Grimondard de rester au Port-au-Prince.

On a donné connaissance à l'assemblée d'un interrogatoire subi au camp par un mulâtre nommé Gabriel, appartenant à M. de Seilhac; il a été ordonné qu'expédition en seroit remise à la commission prévotale.

MM. les commissaires nommés pour fixer l'indemnité due au sieur la Peyre fils, propriétaire et capitaine du bateau la Fleur de la mer, pour raison de divers voyages faits tant au Fort-Dauphin qu'au Port-au-Prince, ont fait rapport, qu'ils avoient fixés cette indemnité à la somme de 2000 livres; ce rapport a été homologué.

Remise a été faite sur le bureau d'un procès-verbal de l'assemblée provinciale du Nord, concernant la confiscation d'une somme de 182000 et quelques cents livres, saisis à bord d'un bâtiment de cette rade, et d'une requête d'un sieur Gailhac, tendante à la réclamation de cette somme; l'assemblée a donné acte de la présentation de ces deux pièces, et renvoyé l'examen à la séance de demain matin.

Lecture a été faite d'une lettre d'un commissaire extraordinaire du camp d'Ennery, par laquelle il expose la position et les besoins du camp.

L'assemblée, prenant en considération les demandes contenues dans la lettre du commissaire du camp d'Ennery, a nommé MM. Gault et Cougnac-Mion commissaires *ad hoc*, auprès de M. le Lieutenant au gouvernement général, pendant l'absence de

M. Gauvain, pour lui faire part des demandes du quartier d'Ennery, et l'engager à s'occuper sérieusement des moyens de défendre les passages qui communiquent de la partie du Nord à celle de l'Ouest, et de garantir cette dernière partie de l'invasion des brigands.

La question sur l'amnistie des gens de couleur libres, poursuivis et condamnés pour fait de révolution, a été ajournée.

PROCÈS - VERBAL du 21 Septembre au matin.

La séance du 21 Septembre 1791 a été ouverte.

Il a été fait lecture du procès-verbal de la veille, qui a été approuvé et signé.

D'une lettre de M. Dion, député de l'assemblée générale de Saint-Marc, en date du 19 de ce mois, de retour depuis peu de jours de France, par laquelle il demande que l'assemblée autorise le trésorier de la colonie à avancer pour lui la somme de 4600 livres, sous l'engagement qu'il prend de faire le remboursement de ces fonds qui lui sont nécessaires pour subvenir aux frais de son passage et de celui de sa famille dans le délai de trois mois. L'assemblée délibérant sur le contenu de sa lettre, a arrêté, que le commissaire ordonnateur seroit invité à autoriser le trésorier du Cap, à prendre l'engagement avec le capitaine du navire sur lequel M. Dion est passé, de lui fournir huit jours ayant son départ, une prescription de 3000 liv. tournois, sur le trésorier de la marine, dans le cas où M. Dion ne se seroit pas acquitté avec lui.

Sera le présent communiqué à M. le commissaire faisant fonctions d'ordonnateur, pour avoir son exécution.

Lecture a été donnée pareillement d'une requête présentée par M. B. Gailhac, négociant à Marseille, de présent au Cap, par laquelle il conclut à ce que après avoir pris lecture tant de sa demande que de diverses pièces qu'il a adressées à l'assemblée provinciale du Nord, l'assemblée veuille bien prononcer sur la main levée d'une confiscation prononcée par l'assemblée provinciale du Nord, d'une somme de 182,688 liv. trouvée en espèces dans deux coffres forts, à bord du navire la nouvelle liberté de Marseille.

Lecture immédiatement faite des expéditions relatives aux opérations et jugement de l'assemblée provinciale du Nord, que

deux commissaires de cette assemblée ont apporté.

Un membre a proposé, qu'attendu la rigueur du cas, il convenait pour y prononcer en parfaite connaissance de cause, de renvoyer tant les pièces du sieur B. Gailhac, que celles fournies par l'assemblée provinciale du Nord, au comité des rapports, pour en faire le rapport dans le délai d'un mois.

Un membre, député de Jérémie, a fait la motion qu'il lui fut permis de faire expédier à Jérémie, un bâtiment pour y apporter des provisions, et d'autres objets de subsistance.

L'assemblée a acquiescé à cette demande, et a autorisé M. le Moyné à se retirer par devers l'assemblée provinciale du Nord pour obtenir une permission de départ pour son bâtiment.

Sera le présent notifié à l'assemblée administrative du Nord, pour avoir son exécution.

Les commissaires de l'assemblée administrative sont entrés pour faire part et apporter les preuves du refus que font les capitaines Bonnet, commandant le navire les Deux Magdelaines, et Lamarque, commandant le navire le Carbonnieux, d'aller à St.-Marc, y porter les objets de subsistance que comporte leur cargaison, pour subvenir à l'approvisionnement du quartier des Gonaïves, et de l'armée de Plaisance.

L'assemblée délibérant sur les moyens de réparer le mal que le refus fait par ces capitaines peut occasionner, a agréée l'offre faite par le capitaine Meteyer, en personne, de son bâtiment, nommé la Liberté, pour partir de suite, à l'effet de porter des provisions et autres objets composant sa cargaison à Saint-Marc; en conséquence autorise l'assemblée administrative du Nord à lui permettre la sortie du port, pour suivre sa destination.

Sera le présent notifié à l'assemblée administrative du Nord, pour avoir son exécution.

Lecture a été faite de plusieurs lettres du Môle et de Bombarde, et d'après les observations des députés de ces quartiers, l'assemblée générale délibérant, a arrêté que son président inviterait M. le Lieutenant général au gouvernement d'écrire à M. de Sainte Croix, commandant au Môle, pour lui

ordonner d'avoir à se concilier avec les municipalités et troupes patriotiques, pour travailler efficacement à la défense commune de la dépendance: que de son côté M. le président écrira auxdites municipalités, pour leur recommander la plus parfaite intelligence avec le commandant du Môle.

M. le président invitera pareillement M. le Lieutenant général de donner ordre à M. de Sainte Croix de faire remettre à la commission prévôtale du Port-du-Paix, le nègre nommé Barbe, appartenant à M. Carles, arrêté à la Plaine d'Orange, pour crime d'incendie, et comme d'ailleurs étant un nègre très suspect et très dangereux dans la circonstance présente, lequel nègre sera accompagné des procès-verbaux de capture, qui en ont dû être dressés par la maréchausée du Môle.

Lecture faite d'une requête de M. Vallés, habitant de Jean Rabel, qui réclame pour le sieur Pierre Edeline, natif d'Anjou, la liberté de descendre du navire la Charlotte Désirée, de Nantes, où il est retenu par ordre du bureau de police.

L'assemblée a renvoyé la requête à l'assemblée administrative, pour prononcer ce qu'il appartiendra.

Lecture faite d'une requête de M. Fougue, habitant au Port-à-Piment; l'assemblée l'a renvoyée au comité de rapports.

Lecture faite d'un rapport de M. Leger Duval, commissaire de l'assemblée, à l'armée de l'Est, ledit rapport daté de Caracolle, en date du 20 Septembre, à huit heures du soir, ledit rapport renvoyé aux archives.

AVIS DIVERS.

2 Le navire l'Équité, de Marseille, cap. François Aïraud, partira pour ledit lieu, engagé par contrat, le 10 Novembre préfix. Ceux qui voudront y charger à fret, ou prendre passage, voudront bien s'adresser à M. Jean Angleys, négociant, ou audit capitaine, rues de Penthièvre et des Religieuses.

3 On a perdu dimanche 18 Septembre, une enveloppe décachetée, dans laquelle il y a un passe-port de l'assemblée nationale et une autre pièce d'un comité. S'adresser à M. Gault, député à l'assemblée générale, au coin des rues Tarare et Espagnole, qui donnera une récompense si on l'exige.